REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 490-2026
feuillet 666 - 6.1 police municipale

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 26, du PR 1+680 au PR 1+700 – Travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée (MONDRAGON)

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation présentée le 30 octobre 2026 par l'entreprise BRAJA VESIGNE, chargée de réaliser, pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse, des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 26, du PR 1+680 au PR 1+700, en agglomération de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise BRAJA VESIGNE pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse, nécessitent une restriction temporaire de la circulation dans les deux sens sur la section concernée de la RD 26 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée

Les 9 et 10 novembre 2026, la circulation est temporairement réglementée sur la RD 26, du PR 1+680 au PR 1+700, en agglomération de Mondragon.

Ces dispositions permettent à l'entreprise BRAJA VESIGNE de réaliser, pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse, des travaux de réfection de la couche de roulement.

Les restrictions s'appliquent uniquement pendant les périodes nécessaires à l'exécution et à la sécurisation du chantier, sous réserve des conditions météorologiques et d'éventuelles contraintes techniques.

Article 2 – Prescriptions relatives à la circulation

Pendant la période définie à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent au droit du chantier, sur la section courante de la RD 26, dans les deux sens de circulation :

- La circulation est réglementée par alternat manuel, au moyen de personnels habilités, selon les nécessités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'empiètement sur la chaussée est limité aux besoins strictement nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit.

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 – Signalisation temporaire et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et le retrait de cette signalisation sont assurés par l'entreprise BRAJA VESIGNE, chargée de l'exécution des travaux.

L'entreprise assure, préalablement à l'application des restrictions, la mise en place de l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

La signalisation est adaptée à la configuration des lieux, à l'avancement des travaux et aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est maintenue en bon état pendant toute la durée effective des restrictions de circulation, puis retirée dès que celles-ci ne sont plus nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

Article 4 – Remise en état et rétablissement de la circulation

L'entreprise BRAJA VESIGNE assure le maintien de la propreté et de la sécurité de la chaussée et de ses dépendances pendant toute la durée du chantier.

À l'issue des travaux, elle procède au retrait des installations et dispositifs temporaires et veille à laisser la chaussée dans des conditions permettant la reprise de la circulation en toute sécurité.

La circulation normale est rétablie dès que les conditions de sécurité le permettent.

Toute prolongation des restrictions au-delà de la période autorisée nécessite un nouvel arrêté municipal.

Arrêté temporaire n° 490-2026
feuillet 667 - 6.1 police municipale

Article 5 – Publication et exécution

Monsieur le Maire de Mondragon, le service de Police municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BRAJA VESIGNE, chargée de l'exécution des travaux ;
- Le Conseil départemental de Vaucluse, maître d'ouvrage des travaux et gestionnaire de la RD 26.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 04/11/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les données personnelles sont traitées par la commune de Mondragon dans le cadre de ses missions. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la mairie et obtenir toute information complémentaire relative au traitement de leurs données.